



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AUX TEXTES FEDERAUX
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DU COMITE EXECUTIF**

SOMMAIRE

STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE.....	03
REGLEMENT DES COMPETITIONS DE LA L.F.F.P.	05

STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

DELAI DE QUALIFICATION

Origine : Direction Juridique

Exposé des motifs :

Il est proposé de prévoir expressément une disposition appliquée en pratique et prévue dans le statut du joueur fédéral (article 9).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 7 – Délai de qualification</p> <p>Pour les joueuses fédérales et reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux.</p> <p>Les joueuses fédérales sont soumises au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux.</p> <p>Il est précisé pour les joueuses fédérales que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.</p> <p>Le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.</p>	<p>Article 7 – Délai de qualification</p> <p>Pour les joueuses fédérales et reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux. <i>Par exception, la date de réception d'un Certificat International de Transfert ou la date de production d'un titre autorisant une joueuse étrangère à travailler ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.</i></p> <p>Les joueuses fédérales sont soumises au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux.</p> <p>Il est précisé pour les joueuses fédérales que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.</p> <p>Le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.</p>

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE LA L.F.F.P.

COMPETITIONS L.F.F.P.

Origine : Groupe de travail de révision des règlements LFFP / Direction Médicale FFF

Exposé des motifs :

Les modifications proposées ont pour objectif de poursuivre les modifications initiées la saison précédente, dans le sens de la professionnalisation des compétitions, en particulier sur le volet médical, et de répondre à des situations rencontrées au cours de la saison écoulée.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 13 – CALENDRIER, PROGRAMMATION ET HORAIRES DES MATCHS</p> <p>[...]</p> <p>2. Principes généraux de programmation</p> <p>La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs (à titre d'exemple : un club dont le premier match est programmé le dimanche peut rejouer à partir du mercredi).</p> <p>La participation des clubs aux compétitions européennes peut affecter cette programmation des matchs, dans le respect des accords conclus entre la LFFP et les diffuseurs de la compétition. Les choix des diffusions télévisées doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Des équipes disputant des compétitions européennes ;○ Des retours de trêve internationale ; <p>Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue Féminine de Football Professionnel.</p>	<p>ARTICLE 13 – CALENDRIER, PROGRAMMATION ET HORAIRES DES MATCHS</p> <p>[...]</p> <p>2. Principes généraux de programmation</p> <p>La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs (à titre d'exemple : un club dont le premier match est programmé le dimanche peut rejouer à partir du mercredi).</p> <p>La participation des clubs aux compétitions européennes peut affecter cette programmation des matchs, dans le respect des accords conclus entre la LFFP et les diffuseurs de la compétition. Les choix des diffusions télévisées doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Des équipes disputant des compétitions européennes ;○ Lorsque cela est possible, des retours de trêve internationale ; <p>Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue Féminine de Football Professionnel.</p>

<p>ARTICLE 19 – EQUIPEMENTS</p> <p>[...]</p> <p>Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.</p>	<p>ARTICLE 19 – EQUIPEMENTS</p> <p>[...]</p> <p>Les joueuses, <i>amateurs ou sous contrat, susceptibles de jouer en équipe première, figurant sur les listes des joueuses autorisées à participer aux compétitions selon les conditions définies en Annexe 3</i>, se voient attribuer un numéro à l'année.</p>
<p>ARTICLE 21 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS ET REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>[...]</p> <p>Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.</p> <p>Pendant le match, les remplaçantes ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où elles peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant, de chaque côté des bancs de touche ou derrière les buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçantes par équipe sont autorisées à s'échauffer simultanément. Néanmoins, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à 5 remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueuses lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des</p>	<p>ARTICLE 21 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS ET REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>[...]</p> <p>Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.</p> <p><i>En Arkema Première Ligue, un changement supplémentaire pour suspicion de commotion cérébrale est autorisé, conformément aux dispositions de la Loi 3 des lois du jeu IFAB. Ce changement supplémentaire se fait dans le respect des conditions définies dans l'annexe 4 au présent Règlement.</i></p> <p>Pendant le match, les remplaçantes ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où elles peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant, de chaque côté des bancs de touche ou derrière les buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçantes par équipe sont autorisées à s'échauffer simultanément. Néanmoins, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à 5 remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueuses lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des</p>

instructions de l'arbitre.

[...]

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.

A compter de la saison 2026-2027, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.

instructions de l'arbitre.

[...]

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.

A compter de la saison 2026-2027, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue, **à condition d'inscrire au moins deux gardiennes de but sur la feuille de match.**

A défaut, le nombre maximum de joueuses autorisées à figurer sur la feuille de match sera ramené à 19 joueuses en Arkema Première Ligue et à 17 joueuses en Seconde Ligue.

ANNEXE N°1 :**SÉCURITÉ DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE LA SECONDE LIGUE**

[...]

ARTICLE 1 - SECURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigner un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. En Arkema Première Ligue, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu. Le nom du médecin doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

4. En Seconde Ligue, comme pour les rencontres de la Coupe LFFP, si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire. Le nom du médecin ou de la

ANNEXE N°1 :**SÉCURITÉ DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE LA SECONDE LIGUE**

[...]

ARTICLE 1 - SECURITÉ DE LA RENCONTRE

La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigner un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. En Arkema Première Ligue, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu. Le nom du médecin doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

4. En Seconde Ligue, comme pour les rencontres de la Coupe LFFP, si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

personne désignée doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

~~Le nom du médecin ou de la personne désignée doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.~~

~~5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.~~

Par ailleurs, le club recevant doit mettre en place un dispositif médical, détaillé à l'Annexe 4.

ANNEXE N°4 : DISPOSITIONS MEDICALES

1. Infrastructures de compétition

L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

2. Dispositif médical jour de match

En Arkema Première Ligue, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative, dès l'échauffement des joueuses pour le match. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu. Le nom du médecin doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

En Seconde Ligue, comme pour les rencontres de la Coupe LFFF, si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire. Le nom du médecin ou de la personne désignée doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

3. Protocole commotion

La déclaration de toute blessure à la tête, survenue à l'entraînement ou dans le cadre d'une rencontre officielle, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration par le médecin du club auprès de la direction médicale de la FFF, qu'il s'agisse d'une suspicion de commotion ou non.

Par ailleurs, toute suspicion de commotion cérébrale survenue à l'entraînement ou dans le cadre d'une rencontre officielle, quelle que soit la compétition, nécessite :

- Une prise en charge par le staff médical de l'équipe ou à défaut par le médecin présent en bord de terrain,*

- ou à défaut par la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour ;
- Une prise en charge pendant les jours qui suivent, selon la procédure détaillée ci-dessous.

Procédure pendant le match, en Arkema Première Ligue

En Arkema Première Ligue, la suspicion d'une commotion cérébrale peut donner droit à un remplacement supplémentaire, dans les conditions suivantes :

- L'arbitre doit interrompre la rencontre pour permettre l'évaluation de la joueuse blessée par le médecin présent ;
- Toute joueuse souffrant d'une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l'éventualité d'une commotion cérébrale ne sera autorisée à reprendre le jeu à l'issue de cette évaluation que si le médecin présent confirme expressément à l'arbitre qu'elle est en état de le faire ;
- Le remplacement pour commotion cérébrale peut être effectué immédiatement après une situation de commotion cérébrale avérée ou potentielle, ou à l'issue d'une période initiale de trois minutes d'évaluation sur le terrain et/ou hors terrain, ou à tout autre moment si la joueuse examinée avait repris le jeu.

Procédure après le match

En cas de commotion cérébrale, la prise en charge durant les 3 jours qui suivent la commotion est sous la responsabilité du médecin d'équipe, pour toutes les équipes d'Arkema Première et de Seconde Ligue.

Il est obligatoire qu'un examen d'expertise soit réalisé dans les 72 heures suivant la commotion par un médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales.

Le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit faire partie de la liste officielle des médecins experts dans la prise en charge des commotions cérébrales de la FFF.

La conduite à tenir sera alors précisée par le médecin expert. Le retour à la compétition doit se faire progressivement selon le protocole en 6 étapes de la FFF. Une nouvelle et dernière consultation par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit être réalisée avant la reprise de la compétition sauf si le médecin expert ne le juge pas nécessaire à l'issue de la première consultation.

La réalisation de ces 2 actes doit être transmise par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales à la Direction médicale de la FFF de façon anonyme.